

RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01025

Numéro SIREN : 830 618 542

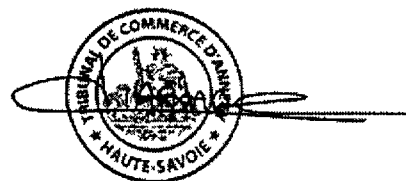
Nom ou dénomination : SNC OMEO

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2017 sous le numéro de dépôt A2017/009892

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**

Dénomination : SNC OMEO
Adresse : 109 passage Des 5 Rues 74120 Megeve -FRANCE-
n° de gestion : 2017B01025
n° d'identification : 830 618 542
n° de dépôt : A2017/009892
Date du dépôt : 21/12/2017

Pièce : Décision(s) des associés du 01/12/2017



703731



703731

SNC OMEO
Société en Nom Collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 109, Passage des 5 Rues – 74120 Megève
830 618 542 RCS Annecy

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

EN DATE DU 1^{ER} DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,

Le premier décembre,

à 10 heures 30,

Les soussignés (ci-après dénommés les « Associés ») :

- La société **KOOLKUNA**, société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 45, avenue de la Liberté – L1931 Luxembourg (Luxembourg), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 215170, représentée par Monsieur Jean-Marie Formigé, Administrateur et Monsieur Alain Noullet, Administrateur ayant tous deux tous pouvoirs à l'effet des présentes ;
- La société **IK. ONE**, société anonyme de droit suisse, dont le siège social est situé 17, boulevard Helvétique – CH1207 Genève (Suisse), immatriculée au Registre de Commerce de Genève sous le numéro CHE-349.710.104, représentée par Monsieur Philippe Paris, Administrateur Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite société ;

Représentant ensemble la totalité des mille (1.000) parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000, de la société **SNC OMEO**, Société en Nom Collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 109, Passage Des 5 Rues – 74120 Megève, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique 830 618 542 RCS Annecy (la « Société »),

Après avoir exposé :

1. qu'ils sont seuls Associés de la Société ;
 2. que les mille (1.000) parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000, de la Société sont réparties entre eux ainsi qu'il suit :
 - à la société **KOOLKUNA SA** :
à concurrence de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts,
numérotées de 1 à 999, ci 999 parts sociales
 - à la société **IK. ONE SA** :
à concurrence d'une (1) part, numérotée 1.000, ci 1 part sociale
- Total des parts formant le capital social** **1.000 parts sociales.**

3. que l'article 18.1 des statuts de la Société stipule notamment que, « Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. » ; et

me *DPX*

.2.

4. qu'ils ont pris connaissance de l'ensemble des documents devant leur être présentés, notamment :
- le rapport établi par le Gérant ;
 - une copie de la lettre de démission de ses fonctions de Gérant adressée par la société IK. ONE SA à la Société ;
 - la copie des statuts en vigueur de la Société ainsi que le projet de statuts tels que modifiés, et ;
 - le texte des projets de décisions.

Les Associés déclarent, en tant que de besoin, que ces documents leur ont été communiqués préalablement à l'établissement du présent acte sous seing privé dans un délai suffisant pour leur permettre d'exercer leurs pouvoirs en connaissance de cause ;

En conséquence, reconnaissant expressément que leur droit d'information a été pleinement satisfait, les Associés, conformément à l'article 18.1 des statuts de la Société, sont convenus de ce qui suit :

1. Démission de la société IK. ONE SA de son mandat de Gérant ; Quitus de son mandat ;
2. Nomination de Monsieur Jeremy Weir en qualité de nouveau Gérant ;
3. Détermination des pouvoirs du Gérant – fixation de sa rémunération ;
4. Nomination de Madame Cathie Weir en qualité de cogérant ;
5. Détermination des pouvoirs du cogérant – fixation de sa rémunération ;
6. Suppression du nom du premier gérant dans les statuts et suppression concomitante de l'article 28 et suivants desdits statuts relatifs à la constitution de la Société ;
7. Modification de l'article 17.1 des statuts de la Société ; et
8. Pouvoirs en vue des formalités légales de publicité et de dépôt.

Puis les Associés adoptent les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Démission de la société IK. ONE SA de son mandat de Gérant ; Quitus de son mandat

Les Associés,

statuant conformément aux stipulations de l'article 18.1 des statuts de la Société,

après avoir pris connaissance du rapport établi par le Gérant, et à l'appui de la lettre de démission qu'il a adressée à la Société,

prennent acte de la démission de la société IK. ONE SA de son mandat de Gérant à compter de ce jour,

donnent, pour toute la durée de ses fonctions du Gérant, quitus entier et sans réserve de son mandat à la société IK. ONE SA, et

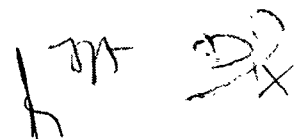
la remercient pour les services rendus à la Société durant l'exécution de son mandat de Gérant.

Cette décision est adoptée par les Associés.

DEUXIEME DECISION

Nomination de Monsieur Jeremy Weir en qualité de nouveau Gérant

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède,



les Associés,

statuant conformément aux stipulations de l'article 18.1 des statuts de la Société,

après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et sur sa proposition,

nomment en qualité de nouveau Gérant de la Société, en remplacement de la société IK. ONE SA, démissionnaire, à compter de ce jour et sans limitation de durée, conformément aux stipulations de l'article 17.1 des statuts de la Société, Monsieur Jeremy Weir, né le 17 avril 1964 à Melbourne (Australie), demeurant 42, chemin du Nant-d'Argent – CH1223 Cologny (Suisse), de nationalité britannique.

Cette décision est adoptée par les Associés.

Monsieur Jeremy Weir, sollicité par la Société dès avant ce jour, a déclaré par avance accepter le mandat de gérant celui-ci lui serait conféré et n'être frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

TROISIEME DECISION

Détermination des pouvoirs du Gérant – fixation de sa rémunération

Les Associés,

statuant conformément aux stipulations de l'article 18.1 des statuts de la Société,

après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et sur sa proposition,

décident que Monsieur Jeremy Weir exercera ses pouvoirs conformément aux dispositions légales et dans le respect des stipulations de l'article 17.2 des statuts de la Société,

décident que Monsieur Jeremy Weir ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Gérant, et

décident que Monsieur Jeremy Weir aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

Cette décision est adoptée par les Associés.

QUATRIEME DECISION

Nomination de Madame Cathie Weir en qualité de cogérant

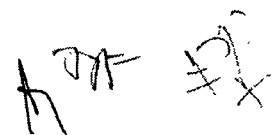
Les Associés,

statuant conformément aux stipulations de l'article 18.1 des statuts de la Société,

après avoir (i) pris connaissance du rapport du Gérant et (ii) examiné le volume des affaires sociales de la Société,

décident de nommer en qualité de cogérant, à compter de ce jour et sans limitation de durée, conformément aux stipulations de l'article 17.1 des statuts de la Société, Madame Cathie Weir, née le 21 février 1964 à Kew (Royaume-Uni), demeurant 42, chemin du Nant-d'Argent – CH1223 Cologny (Suisse), de nationalité britannique, afin d'assister Monsieur Jeremy Weir dans l'exercice de ses fonctions de Gérant.

Cette décision est adoptée par les Associés.



.4.

Madame Cathie Weir, sollicitée par la Société dès avant ce jour, a déclaré par avance accepter le mandat de cogérant au cas où celui-ci lui serait conféré et n'être frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui Interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

CINQUIEME DECISION

Détermination des pouvoirs du cogérant – fixation de sa rémunération

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

les Associés,

statuant conformément aux stipulations de l'article 18.1 des statuts de la Société,

décident de conférer à Madame Cathie Weir, cogérant, les mêmes pouvoirs que ceux conférés à Monsieur Jeremy Weir, conformément dispositions légales et dans le respect des stipulations de l'article 17.2 des statuts de la Société,

décident que Madame Cathie Weir ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions de cogérant, et

décident que Madame Cathie Weir aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

Cette décision est adoptée par les Associés.

SIXIEME DECISION

Suppression du nom du premier gérant dans les statuts et suppression concomitante de l'article 28 et suivants desdits statuts relatifs à la constitution de la Société

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent,

les Associés,

statuant conformément aux stipulations de l'article 18.1 des statuts de la Société,

après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et sur sa proposition,

décident d'ôter des statuts de la Société le nom du premier gérant, nommé statutairement à la constitution de la Société, et

décident de supprimer corrélativement l'article 28 et suivants des statuts de la Société relatifs à la constitution de la Société.

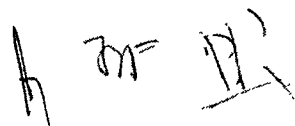
Cette décision est adoptée par les Associés.

SEPTIEME DECISION

Modification de l'article 17.1 des statuts de la Société

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

les Associés,



.5.

statuant conformément aux stipulations de l'article 18.1 des statuts de la Société,

après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et sur sa proposition,

décident de modifier ainsi qu'il, l'article 17.1 des statuts de la Société, relatif à la nomination des gérants :

Article 17. - Gérance.

« Article 17.1 – Nomination.

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, désignés pour une durée limitée ou illimitée.

Le ou les gérants sont désignés par les associés dans le cadre d'une décision ordinaire. »

Cette décision est adoptée par les Associés.

HUITIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités légales de publicité et de dépôt

Les Associés,

statuant conformément aux stipulations de l'article 18.1 des statuts de la Société,

décident de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées par les Associés.

Cette décision est adoptée par les Associés.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les Associés et consigné au registre prévu par la loi.


La société KOOLKUNA
Par : M Jean- Marie Formigé,
Administrateur


La société IK, ONE SA
Par : M. Philippe Paris,
Administrateur


Par : M. Alain Noulet,
Administrateur

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**

Dénomination : SNC OMEO
Adresse : 109 passage Des 5 Rues 74120 Megeve -FRANCE-
n° de gestion : 2017B01025
n° d'identification : 830 618 542
n° de dépôt : A2017/009892
Date du dépôt : 21/12/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 01/12/2017



703732



703732

SNC OMEO

**Société en Nom Collectif
Capital social : 1.000 euros
Siège social : 109, passage des 5 Rues - 74120 Megève
830 618 542 RCS d'ANNECY**

STATUS

MIS A JOUR LE 1^{ER} DECEMBRE 2017

Certifiés conformes par



**Monsieur Jeremy Weir
Gérant**



LES SOUSSIGNEES :

- La société **KOOLKUNA S.A.**, société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est à Luxembourg (Luxembourg), L-1931, 45 avenue de la Liberté, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 215170, représentée par Monsieur Jean-Marie Formigé, domicilié à Genève, CH-1204, 13 rue Verdaine, et Monsieur Stéphane Allart, domicilié à Luxembourg, L1931, 45 avenue de la Liberté, agissant en leur qualité d'administrateurs et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts ;
- La société **IK. ONE SA**, société anonyme de droit suisse, dont le siège social est situé 17 boulevard helvétique, CH 1207 Genève (Suisse) et immatriculée au registre du commerce et de l'information économique du Canton de Genève sous le numéro IDE CHE-349.710.104, représentée par l'un de ses administrateurs, Monsieur Philippe Paris, né le 29 septembre 1960 à Voiron (38), de nationalité française, demeurant 28 Boulevard helvétique - CH1207 Genève (SUISSE), ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société en nom collectif devant exister entre eux ci-après la « Société » :

STATUTS

Article 1. - Forme.

La Société est une société en nom collectif, régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 221-1 à L. 221-16 du Code de commerce, ainsi que les présents statuts.

Article 2. - Objet.

La Société a pour objet :

- le placement de personnel de maison auprès de particuliers aux fins d'effectuer toutes prestations de services para hôtelières et divers petits travaux auprès de particuliers tels que, jardinage, nettoyage, entretien et gardiennage de résidence ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- le transport public routier de personnes au moyen de véhicules de toute capacité en nombre de places et/ou de moins de neuf places ;
- la vente d'accessoires et location de matériels de maison ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que toutes opérations de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

Article 3. - Dénomination sociale.

La dénomination sociale est : « **SNC OMEO** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société en Nom Collectif » ou des initiales « SNC ».

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé **109, passage des 5 Rues - 74120 Megève.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5. - Durée.

La durée de la Société est de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports et évaluation des apports.

Les soussignés apportent à la Société la somme de mille (1.000) euros en numéraire, à savoir :

- La société KOOLKUNA S.A. :	999€
La somme de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros, ci	
- La Société IK. ONE SA :	1€
La somme de un euro, ci	
Soit au total la somme totale de mille euros	1.000€

Laquelle somme a été déposée dès avant ce jour dans la caisse sociale.

Article 7. - Capital social

7.1 Le capital est fixé à la somme de **mille (1.000) euros**. Il est divisé en mille (1.000) parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000, souscrites en totalité et intégralement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- La société KOOLKUNA S.A. :	999 parts sociales
à concurrence de de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts, numérotée de 1 à 999, ci	
- La Société IK. ONE SA :	1 part sociale
à concurrence d'une (1 part, numérotée 1.000, ci	
Total des parts formant le capital social :	1.000 parts sociales

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées.

7.2 Le régime des parts sociales faisant l'objet d'un éventuel démembrement de propriété est précisé à l'article 26 des présents statuts.

Article 8. - Apports en industrie.

8.1 Des apports en industrie, ne concourant pas à la formation du capital social mais donnant lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes, pourront être effectués, qui détermineront la valeur de l'apport. L'apporteur en industrie devra consacrer l'exclusivité de son activité à la réalisation de l'objet social.

8.2 L'apporteur en industrie pourra être exclu de la Société pour motif grave et légitime, notamment en cas d'inexécution ou d'exécution fautive de son apport, par décision collective des associés, prise en assemblée, et statuant à la majorité, lui-même et son conjoint ne participant pas au vote.

8.3 L'apporteur en industrie menacé d'exclusion est avisé au moins un (1) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, par lui-même ou par mandataire. L'assemblée peut prononcer son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Article 9. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.



Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés. Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective des associés.

Article 10. - Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne sont pas négociables. La propriété des parts résulte des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital et des cessions et attribution régulièrement consenties.

Article 11. - Revendication par le conjoint commun en biens de la qualité d'associé.

En cas d'apports de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les coassociés de l'époux associé statuent à l'unanimité sur l'agrément du conjoint. En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

Article 12. - Indivisibilité des parts sociales.

12.1 Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société.

A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

12.2 En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier participe seul aux décisions collectives relatives à l'approbation du rapport de la gérance et des comptes de l'exercice écoulé et à l'affectation des résultats. Le nu-proprétaire participe seul à toutes les autres décisions collectives.

Article 13. - Droits et Obligations attachés aux parts sociales.

13.1 Chaque part sociale confère à son propriétaire, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles. Lorsque leur titulaire quitte la Société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

13.2 Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés, nus-proprétaires ou usufruitiers.

Chaque part ou droit démembré sur la part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être associé.

Les associés, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés. Les associés, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

13.3 Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts ; celui qui a dédommagé un tiers au lieu et place de la société, et a supporté au-delà de cette contribution personnelle, est fondé à agir à due concurrence contre ses coassociés

Les associés n'exerceront aucun pouvoir de contrôle et de surveillance de la gestion. Les associés reconnaissent expressément n'exercer qu'une fonction passive de placement.

En cas de démembrement des parts, les règles applicables en matière de droit de vote et de droit aux résultats sont précisées à l'article 26 des présents statuts.

Article 14. - Cession et transmission des parts sociales.

14.1 Cessions entre vifs.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement, notamment ou le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, le dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions de parts entre associés ou au profit de tiers ne peuvent intervenir qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise du projet de cession en mains propres à la gérance contre décharge. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les soixante (60) jours de la réception de cette notification, la gérance doit procéder à la convocation de l'Assemblée des associés afin qu'elle délibère sur la cession envisagée ou engager une consultation par écrit des associés sur ladite cession

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai de trois mois à compter de la décision d'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

14.2 Dissolution d'une communauté de bien entre époux.

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint ou à l'ex-conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés. Le cas échéant, celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

En cas de refus d'agrément, le conjoint ou l'ex-conjoint qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté

14.3 Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, ou éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes, sous réserve de l'agrément des intéressés par la totalité des associés survivants.

Cet agrément doit être donné à l'unanimité des associés survivants ; il doit intervenir dans les six mois de la notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la survenance du décès. Les héritiers et le conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la Société dans le mois du décès. La gérance pourra toujours demander la production d'expéditions ou d'extraits d'actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications au conjoint et aux héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé

L'agrément s'applique à tous les indivisaires s'il intervient avant la notification du partage des parts sociales ayant appartenu au défunt à chacun des associés survivants. Il s'applique au conjoint et aux héritiers pris isolément dans le cas contraire

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai de six mois prévu ci-dessus, les parts sociales ayant appartenu à l'associé décédé sont annulées et remboursées aux

ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par tout autre personne qu'ils auraient agréée.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des parts sociales de l'associé décédé, la société dispose d'un délai de six mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayants droit.

En cas de continuation de la société avec un ou plusieurs héritiers mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de succession. En outre, la société doit être transformée, dans l'année du décès, en société en commandite dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaires ; à défaut, la société est dissoute.

14.4 Dissolution d'une personne morale associée.

La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit le même régime.

Article 15. - Faillite, interdiction et incapacité d'un associé.

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé exclu est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales sont rachetées par la société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés

La soumission à la procédure de redressement judiciaire d'une personne morale associée n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Article 16. - Comptes courants d'associés.

16.1 La ou les opérations d'investissements et de location devant être conduite par la Société impliquant par nature comme toute opération d'investissement, un certain nombre d'aléas, les associés s'obligent dès à présent à contribuer, au prorata de leur participation, aux besoins de trésorerie de la société.

16.2 Les associés s'obligent ainsi à verser leur quote-part dans les caisses sociales, à titre de compte courant, sur simple appel de fonds de la gérance mentionnant le montant global de la somme appelée ainsi que le montant par associé calculé au prorata des parts sociales détenues. Les associés s'obligent à effectuer ces versements au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi de la lettre d'appel de fonds par la gérance. Passé ce délai, les associés défaillants seront redevables, au profit de la société, d'une pénalité de 0,5 % par mois, tout mois de retard commencé étant dû, sans préjudice pour le gérant du droit de poursuivre le recouvrement des sommes dues, au nom et pour le compte de la société, par toutes voies de droit.

16.3 La dette des associés défaillants sera présentée par la gérance lors de l'assemblée générale annuelle sur les comptes sociaux.

16.4 L'approbation, par l'assemblée générale, de comptes sociaux faisant apparaître une perte comptable, pourra permettre un appel de fonds à hauteur du résultat déficitaire approuvé. Le délai de trente (30) jours commencera à courir à compter de l'envoi, par la gérance, du compte rendu de l'assemblée et d'une notification de couverture par apport en compte courant.

Article 17. - Gérance.

17.1 Nomination.

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, désignés pour une durée limitée ou illimitée.

Le ou les gérants sont désignés par les associés dans le cadre d'une décision ordinaire.

17.2 Pouvoirs et obligations.

La gérance, agissant au nom et pour le compte de la société, a pouvoir de passer seule tous les actes entrant dans l'objet social.



S'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, l'opposition formée par l'un des gérants aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Tout gérant peut, par mandat spécial et pour une ou plusieurs opérations, ou pour une ou plusieurs catégories déterminées d'opérations, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs permanents ou temporaires à telles personnes que bon lui semble et, s'il y a lieu, les autoriser à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs.

17.3 Rémunération.

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par décision collective des associés.

Le gérant n'est tenu de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

En outre, dans le cadre de sa mission, le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

17.4 Révocation et démission.

17.4.1 Révocation

La révocation d'un gérant, associé ou non, ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

Cette révocation peut également résulter d'une décision judiciaire pour cause légitime.

Sauf décision contraire des associés, la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de révocation, le gérant associé peut décider de se retirer de la société et demander le remboursement de ses parts sociales.

Cette décision de retrait doit être notifiée dans le mois de la révocation à chacun des associés avec demande d'avis de réception.

L'associé ou les associés restants peuvent désigner un tiers pour acquérir les parts sociales du gérant qui se retire.

La valeur des parts sociales sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

17.4.2 Démission

Les fonctions d'un gérant cessent également par sa démission, qui prend effet dans le mois qui suit l'envoi par lui d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à tous les associés. Ce délai peut être réduit par les associés, en accord avec le gérant démissionnaire.

Sauf décision contraire prise à l'unanimité des autres associés, la démission d'un gérant associé ne met pas fin à la Société.

Article 18. - Décisions collectives.

18.1 Généralités

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels.

Quand bien même il serait privé du droit de vote, le nu-proprétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

18.2 Assemblée Générale

Les convocations à l'assemblée générale sont faites par la gérance au moyen d'une lettre, éventuellement recommandée avec demande d'avis de réception, adressée aux associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les assemblées sont tenues soit physiquement au lieu du siège social, ou en tout autre endroit, soit virtuellement au moyen de tous outils de télécommunication audio et/ou vidéo.

Dans ce second cas, la convocation à l'assemblée générale devra spécifier les moyens techniques à mettre en œuvre de manière à ce que chaque associé soit en mesure d'assister et de participer à l'assemblée.

Une assemblée générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des gérants.

L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.



Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé muni de son pouvoir, ou par un gérant.

L'assemblée générale peut être présidée par le gérant. En cas d'absence du gérant, elle est présidée par tout associé acceptant. Le président de l'Assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés.

Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents. Ils sont reportés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur et visés par le gérant.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par le gérant.

18.3 Consultation écrite

Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la gérance peut consulter les associés par écrit au lieu de les réunir en assemblée générale.

Dans ce cas, elle leur adresse, par lettre, recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à leur dernier domicile connu, ou remise en mains propres contre décharge, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

Le délai imparti aux associés pour adresser ce bulletin à la société est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation.

Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

La gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés.

Ce procès-verbal est établi par le gérant et reporté sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiés conformes par le gérant.

18.4 Modalités des décisions collectives

La gérance doit chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, réunir les associés pour statuer sur les comptes dudit exercice et décider de l'affectation des résultats.

L'approbation du rapport de la gérance et les comptes annuels de chaque exercice, ainsi que l'affectation des résultats, seront votés à la majorité simple en nombre ou en capital représenté par un ou plusieurs associés.

En outre, les associés peuvent, au moyen des décisions collectives, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société et excédant les pouvoirs de la gérance, à condition qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de cessions de parts sociales.

Les cessions de parts sociales doivent être autorisées à l'unanimité des associés.

La révocation d'un gérant associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

Sous réserve des dispositions des présents statuts exigeant l'unanimité ou envisageant une majorité différente, les décisions des associés seront prises à la majorité en nombre des associés présents ou représentés, et représentant au moins la moitié du capital social. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 19. - Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.

Article 20. - Comptes sociaux.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Les associés non gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.

Si à la clôture d'un exercice social, la Société satisfait aux critères définis par l'article L. 612-2 du Code de commerce et atteint les seuils définis à l'article R. 232-2 dudit Code, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 21. - Affectation des résultats.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est mis à la disposition des associés et réparti entre eux proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont soit attribuées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, soit inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet, sous réserve d'approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire, avec effet à la date de clôture de l'exercice.

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré la distinction visée à l'article 26 ci-après.

Article 22. - Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent nommer par décision ordinaire un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen des salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la Société.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

Article 23. - Transformation.

La transformation de la Société en une société d'une autre forme nécessite l'accord unanime des associés.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation. S'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci établit un rapport sur la situation de la Société.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 24. - Dissolution.

24.1 La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé à l'article 5 à défaut de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La prorogation donne lieu à une décision collective des associés.

24.2 La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société qui subsiste avec un seul associé et à qui sont dévolus les pouvoirs des associés. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

24.3 Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

24.4 La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Article 25. - Liquidation.

25.1 A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la situation prévue à l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du Code civil, la Société est en liquidation. La dénomination sociale, suivie de la mention « Société en liquidation » puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société met fin aux fonctions du gérant.

25.2 Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne, associée ou tiers, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la Société.

25.3 Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la Société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation. Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

25.4 Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la Société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire.

25.5 La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital. Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices. Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil relatives aux attributions en nature. Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Article 26. Démembrement de propriété.

26.1 Participation aux décisions collectives

Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et toute autre décision qui suit :

- l'affectation et la répartition des résultats,
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant des parts sociales,
- la nomination et la révocation d'un gérant,
- toute décision ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Toutes les décisions ayant trait à la durée et à l'existence de la Société sont prises à l'unanimité des nus-proprétaires et usufruitiers.

26.2 Prérogatives pécuniaires

26.2.1 En cas de démembrement des parts, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle, et sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-proprétaire :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire seront rémunérés par des parts soumises aux mêmes démembrements que les biens apportés,

- les parts sociales émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les parts anciennes démembrées auxquelles il est attaché le droit d'attribution,
- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la Société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis aux mêmes démembrements entre l'usufruitier et le nu-proprétaire. Si le paiement a lieu en espèce, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-proprétaire seront portées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour le nu-proprétaire au nom du nu-proprétaire.

26.2.2 Faute d'indication à la Société, conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains de l'usufruitier qui en deviendra quasi usufruitier.

26.2.3 Par « mêmes démembrements », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres. En particulier, l'apport d'un usufruit n'emportera pas révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuelles.

26.2.4 En cas de démembrement de propriété, les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes, et plus généralement tous revenus ou produits perçus par la Société, quels que soient leur nature juridique et leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou partie, à un compte de réserve.

26.2.5 En cas de démembrement, il est procédé comme suit :

- le bénéfice social distribuable et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts,
- les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront, ainsi qu'il est dit au paragraphe ci-dessus, au nu-proprétaire, sous réserve de l'usufruit de l'usufruitier des parts,
- dispositions communes : sous réserve des dispositions applicables en la matière, la Société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

Article 27. - Contestations.

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.